

COMMUNE DE LORIGES
(Allier)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1er FEVRIER 2025

Nombre des membres afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 10

Présents : 09

Pouvoirs : 01

Absents excusés : 00

Absents : 01

Date de la convocation : 17 janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le premier février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Loriges, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Henri MARCHAND, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Henri MARCHAND, Chantal GOUTAYER, Jean-Paul GRAND, Marie-Claude TACHON, Jean MARTIN, Patricia POTHIER, Christophe DELAMARE, Bertrand BIGAY.

Procuration : Bernard BURLAUD donne pouvoir à M Jean MARTIN

Absent(e) : Mme Séverine TRIBOULOT

Le quorum étant atteint.

Le Conseil Municipal peut délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Chantal GOUTAYER

Ordre du jour :

- Interdiction de circulation pour les véhicules de plus de 3.5T sur la RD130 en agglomération
- Restriction de circulation : limitation de vitesse sur la RD219 (Ambon)
- Convention d'adhésion au service de médecine préventive
- Travaux de sécurisation et de voirie Ambon
- Travaux voirie Route de Bricadet

- Remplacement chauffe-eau mairie
- Questions diverses
- Informations diverses

001/01.02.2025

8.3 Voirie

Interdiction de circulation pour les véhicules de plus de 3.5T sur la RD130 en agglomération

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la proposition d'interdire la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans la traversée du bourg de Loriges.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'arrêté qui interdit la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans la traversée du bourg de Loriges et la mise en place de la déviation qui sera prévue dans l'arrêté.

002/01.02.2025

8.3 Voirie

Restriction de circulation : limitation de vitesse sur la RD219 (Ambon)

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la proposition de limitation de vitesse sur la RD219 dans la traversée d'Ambon à 30 km/h.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'arrêté pour limiter la vitesse sur la RD219 dans la traversée d'Ambon à 30 km/h. Les détails du dispositif seront précisés dans l'arrêté correspondant.

003/01.02.2025

5.1 Exécutif

Convention d'adhésion au service de médecine préventive

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la proposition de convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de l'Allier pour 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive.

004/01.02.2025

5.1 Exécutif

Mandatement du Centre de gestion de l'Allier afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé et une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Monsieur le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité/l'établissement peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de l'Allier a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé » et sur le risque « prévoyance »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité/l'établissement conserve l'entière liberté d'adhérer à cette(s) convention(s) de participation, en fonction des tarifs et garanties

proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une(es) convention(s) avec le Cdg03.

Le montant de la participation que la collectivité/l'établissement versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du Cdg.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU la délibération du Cdg03 en date du 08/12/2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » et « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg03 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le Cdg03 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé » et « prévoyance »

Article 3 : mandate le CDG afin de solliciter les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

Article 4 : s'engage à communiquer au Centre de gestion de l'Allier les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 5 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de l'Allier par délibération et après convention avec le Cdg03, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité/l'établissement aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Cdg03.

005/01.02.2025

7.10 FINANCES LOCALES - DIVERS

Travaux de sécurisation et de voirie Ambon

Monsieur le Maire présente les travaux envisagés en 2025 c'est-à-dire la réduction de la vitesse à Ambon pour la sécurisation des enfants prenant le car et la réfection de la descente de la rue d'Ambon pour éviter les inondations à la dernière habitation de la rue du moulin d'Ambon. Monsieur le Maire présente 2 devis et il est retenu le devis de l'entreprise GTR pour la sécurité de 15 582€ HT et le devis de l'entreprise Colas pour la voirie de 3 748€ HT ainsi que celui du SDE de 3 050€ HT qui est déjà subventionné par le département.

Sécurité	DEPENSES	RECETTES
GTR	15 582.00	
Aide départ. : Solidarité départ.		5 000.00
DETR		7 011.90
Autofinancement		3 570.10

Voirie	DEPENSES	RECETTES
Colas	3 748.00	
Autofinancement		3 748.00

Sécurité	DEPENSES	RECETTES
SDE	3 041.00	
Autofinancement		3 041.00

Après délibération, le conseil municipal autorise M le Maire à signer les devis, contrats et avenants nécessaires à la bonne réalisation de cette opération.

006/01.02.2025

7.1 DECISIONS BUDGETAIRES

Travaux voirie Route de Bricadet

Monsieur le Maire présente les travaux envisagés en 2025 pour la réduction de la vitesse afin de sécuriser les enfants se rendant à l'école à pied. Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise Colas pour 54 291€ HT qui est retenu.

Après délibération, le conseil municipal autorise M le Maire à signer les devis, contrats et avenants nécessaires à la bonne réalisation de cette opération.

Voirie	DEPENSES	RECETTES
Colas	54 291.00	
Aide départ. voirie		16 287.00
Fonds de concours		7 476.00
Autofinancement		30 528.00

007/01.02.2025

7.10 FINANCES LOCALES - DIVERS

REMPLACEMENT DU CHAUFFE-EAU DE LA MAIRIE

Vu l'instruction comptable M57,
 Vu l'article L1612-1 alinéa 3,
 Vu la dotation budgétaire d'investissement de l'exercice précédent,
 Vu la dotation budgétaire de l'exercice précédent afférente au remboursement de la dette,
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité, 9 voix pour, le Conseil Municipal décide dans le respect des textes précités d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la dépense d'investissement suivante avant le vote du budget primitif.

Libellé de l'opération : Chauffe-eau mairie

N° d'opération : 223

Article budgétaire : 2158

Montant de la dépense : 760.43 TTC

En conséquence, le Conseil municipal s'engage à inscrire ces crédits nécessaires à la dépense engagée au budget primitif de l'exercice 2025.

**Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur Le Maire déclare la session close.
 La séance est levée à dix-neuf heures et dix minutes.**

Séance du 1er février 2025

<u>N° ORDRE</u>	<u>OBJET</u>	<u>INTITULE</u>
001/01.02.2025	8.3 Voirie	Interdiction de circulation pour les véhicules de plus de 3.5T sur la RD130 en agglomération
002/01.02.2025	8.3 Voirie	Restriction de circulation : limitation de vitesse sur la RD219 (Ambon)

003/01.02.2025	5.1 Exécutif	Convention d'adhésion au service de médecine préventive
004/01.02.2025	5.1 Exécutif	Mandatement du Centre de gestion de l'Allier
005/01.02.2025	7.1 budgétaires Décisions	Travaux de sécurisation et de voirie Ambon
006/01.02.2025	7.1 budgétaires Décisions	Travaux voirie Route de Bricadet
007/01.02.2025	7.10 Finances locales - Divers	Remplacement du chauffe-eau de la mairie

<u>Henri MARCHAND</u>	<u>Bernard BURLAUD</u> <u>Pouvoir</u> <u>Jean MARTIN</u>	<u>Chantal GOUTAYER</u>
<u>Jean-Paul GRAND</u>	<u>Marie-Claude TACHON</u>	<u>Jean MARTIN</u>
<u>Patricia POTHIER</u>	<u>Séverine TRIBOULOT</u> <u>Absente</u>	<u>Christophe DELAMARE</u>
<u>Bertrand BIGAY</u>		